



Les zones humides rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... sans compter l'intérêt qu'elles présentent pour la biodiversité. Pourtant, ce sont des milieux en dangers qui ont énormément régressé au cours du siècle dernier.

Elles se voient conférer par la réglementation un statut particulier puisque le Code de l'environnement prévoit que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général » (article L. 211-1-1 du Code\* de l'environnement).

Il ajoute que « Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et

l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».

\* Sauf mention contraire, tous les articles cités dans cette jurifiche sont issus du code de l'environnement

## I – Définition juridique d'une zone humide

La loi définit les zones humides comme « (...) les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (L. 211-1 I 1°).

### Deux critères : pédologie et végétation

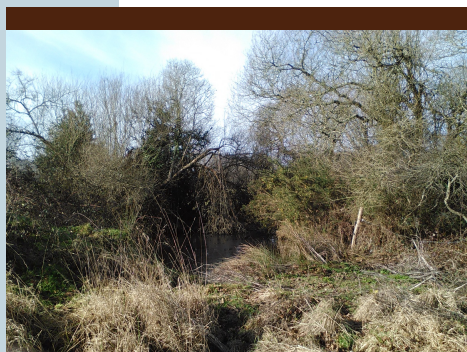
Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs "à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide » (R. 211-108).

Ces critères sont précisés par un arrêté ministériel du **24 juin 2008** modifié par un arrêté ministériel **1er octobre 2009**.

Outre cette définition basée sur des critères scientifiques, les zones humides peuvent être délimitées réglementairement par le Préfet » (L. 214-7-1).

Les rédacteurs du plan local d'urbanisme (PLU) peuvent également procéder à une identification des zones humides présentes sur le territoire communal. Cette identification peut même être obligatoire pour les rédacteurs du PLU lorsque le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin concerné l'impose (voir en ce sens TA Rennes, 16 décembre 2011, n°0801930). Il est à noter que cette identification (ou non-identification !) est nécessairement indicative et peut au cas par cas être désavouée au vu des critères de définition prévus par les arrêtés ministériels précités.

## II - Régime d'autorisation et de déclaration



Tous les travaux de nature à porter aux milieux aquatiques sont soumis à un régime administratif qui vise à garantir que soient respectés les intérêts visés à l'article [L. 211-1](#), parmi lesquels on trouve notamment « la prévention des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ».

La réalisation d'« installations, ouvrages, travaux, et activités » (IOTA) au sein de secteurs répondant à la définition juridique de zones humides est donc encadrée par une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration.

Les travaux portant atteinte aux zones humides entrent dans le champ

d'application des IOTA s'ils sont identifiés par la nomenclature annexée à l'article [R. 214-1](#) du code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de cette nomenclature concerne :

L'« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ».

Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais sont donc soumises à autorisation lorsque la surface asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1ha, et à déclaration lorsque celle-ci est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.

À noter que les opérations de drainage peuvent être soumises à la rubrique 3.3.1.0 dès lors qu'elles entraînent l'assèchement d'une zone humide, quand bien même le drainage fait l'objet en tant que tel de la rubrique spécifique 3.3.2.0 avec des seuils plus élevés ([CAA Nantes, 19 février 2008, n°07NT01122](#))

### Procédure d'autorisation

Les personnes souhaitant réaliser un IOTA soumis à autorisation doivent adresser une demande au préfet du département dans lequel celui-ci doit être réalisé ([R. 214-6](#)). Cette demande doit comporter un document d'incidences dans lequel doivent notamment figurer ([R. 214-6](#)) :

- Les incidences directes/indirectes, temporaires/permanentes du projet sur le milieu aquatique ;
- La justification de compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE applicables ;
- Le cas échéant les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives.

### ZONES DE MARAIS

La rubrique 3.3.1.0 est applicable tant aux « zones humides » qu'aux « zones de marais ». Ceci aboutit à soumettre au régime IOTA des travaux réalisés sur des secteurs qui, bien que ne répondant pas aux critères de végétation ou de pédologie caractéristiques des zones humides, sont des zones de marais.

À ce titre, le juge administratif a pu retenir que « les parcelles (...) sont situées dans le marais desséché du Marais Poitevin, lequel est partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais (...). Eu égard à leur localisation, ces parcelles doivent être regardées comme situées dans des zones de marais au sens des dispositions de la rubrique 3.3.1.0 (...). Par suite, (...) le projet qui porte sur une superficie asséchée de plus d'un hectare devait faire l'objet d'une demande d'autorisation » ([CAA Bordeaux, 15 décembre 2015, n°14BX01762](#)).



La demande d'autorisation est soumise à enquête publique (L. 214-4).

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs communiqué pour avis à un certain nombre d'instances définies à l'article R. 214-10, parmi lesquelles la commission locale de l'eau compétente et l'Agence régionale de santé.

À l'issue de l'enquête publique et des consultations, la demande d'autorisation est soumise à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST, R. 214-11).

Le préfet statue enfin sur la demande et, en cas d'octroi de l'autorisation, doit fixer « les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident » (L. 214-3). Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par son bénéficiaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an (L. 214-10 et R. 514-3-1).

Des arrêtés complémentaires peuvent être adoptés par le préfet en cas de nécessité d'adapter les prescriptions applicables au porteur de projet (R. 214-17).

Le préfet est par ailleurs tenu d'adopter à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation un arrêté de mise en demeure lorsque les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou des arrêtés complémentaires ne sont pas respectées (L. 171-8 I). Si cette mise en demeure n'est pas respectée dans les délais, le préfet peut adopter l'une des sanctions suivantes (L. 171-8 II) :

- Consignation ;
- Réalisation d'office des mesures ;
- Suspension de l'autorisation ;
- Amende administrative.



L'irrespect d'un arrêté d'autorisation ou complémentaire constitue par ailleurs une contravention pénalement sanctionnée (R. 216-12) tandis que l'irrespect d'un arrêté de mise en demeure constitue un délit (L. 173-2), de même que la réalisation d'une opération n'ayant pas été autorisée (L. 173-1).

## Procédure de déclaration

Les personnes souhaitant réaliser un IOTA soumis à déclaration doivent adresser au préfet compétent une déclaration accompagnée d'un document d'incidences dont le contenu est très proche de celui à constituer en cas de soumission à la procédure d'autorisation.

Si la déclaration est complète, un récépissé de déclaration sera délivré par le préfet, permettant la réalisation de l'opération (R. 214-33 2°).

L'opération doit alors être conduite en conformité avec le dossier de déclaration, le préfet ayant par ailleurs la possibilité d'adopter certaines prescriptions complémentaires via l'arrêté délivrant récépissé de la déclaration (R. 214-38).

### LE SAUCISSONNAGE

Le juge administratif estime que « l'administration est tenue d'inviter le pétitionnaire à former une demande unique pour le ou les projets formant ensemble une seule et même opération, dès lors que ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique » (CE, 30 mars 2015, n°360174). Est donc irrégulière la délivrance d'un récépissé de déclaration permettant la réalisation d'une opération détruisant une zone humide d'une surface inférieure à 1 ha si la totalité de l'opération, réalisée en tranches, occasionne une destruction sur une surface supérieure à 1 ha (TA Nantes, 26 mai 2016, n°1309534).

# III - Les règles issues du SDAGE Loire-Bretagne



Les autorisations ou déclarations délivrées pour les IOTA en zones humides doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE applicable. En outre, elles doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE applicable et être conformes à son règlement.

Le [SDAGE du bassin Loire-Bretagne \(2016-2021\)](#), applicable en région Pays de la Loire, mentionne en sa disposition 8B-1 les prescriptions qui doivent s'appliquer en cas de projets d'IOTA portant atteinte à des zones humides. Ces prescriptions sont les suivantes :

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme ».

Le porteur de projet est ainsi tenu de justifier l'absence d'alternative avérée à la destruction de la zone humide. La qualité de cette justification est contrôlée par le juge, quand bien même le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ([CAA Nantes, 14 novembre 2016, n°15NT02858](#)).

Si les étapes de l'évitement et de la réduction n'empêchent pas un impact sur la zone humide, le porteur de projet doit obligatoirement prévoir une compensation sous peine d'annulation de l'autorisation (TA Besançon, 18 février 2014, n°1201165).

Le SDAGE Loire-Bretagne prévoit en priorité une compensation « fonctionnelle » qui doit impérativement être réalisée sans le bassin versant de la même masse d'eau sous peine d'annulation (pour un arrêt rendu sur une disposition analogue, voir [CAA Lyon, 16 décembre 2016, n°15LY03104](#)). À défaut, c'est une compensation « surfacique » qui s'impose, visant la restauration du double de la surface de zone humide impactée.

Cette disposition du SDAGE Loire-Bretagne peut être précisée dans le cadre de l'élaboration et de la révision des SAGE, qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Photographies : X. METAY (1) et B. HOGOMMAT (2 et 3)

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : [www.fne-pays-de-la-loire.fr](http://www.fne-pays-de-la-loire.fr)

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Avec le soutien de :



Suivez-nous :

